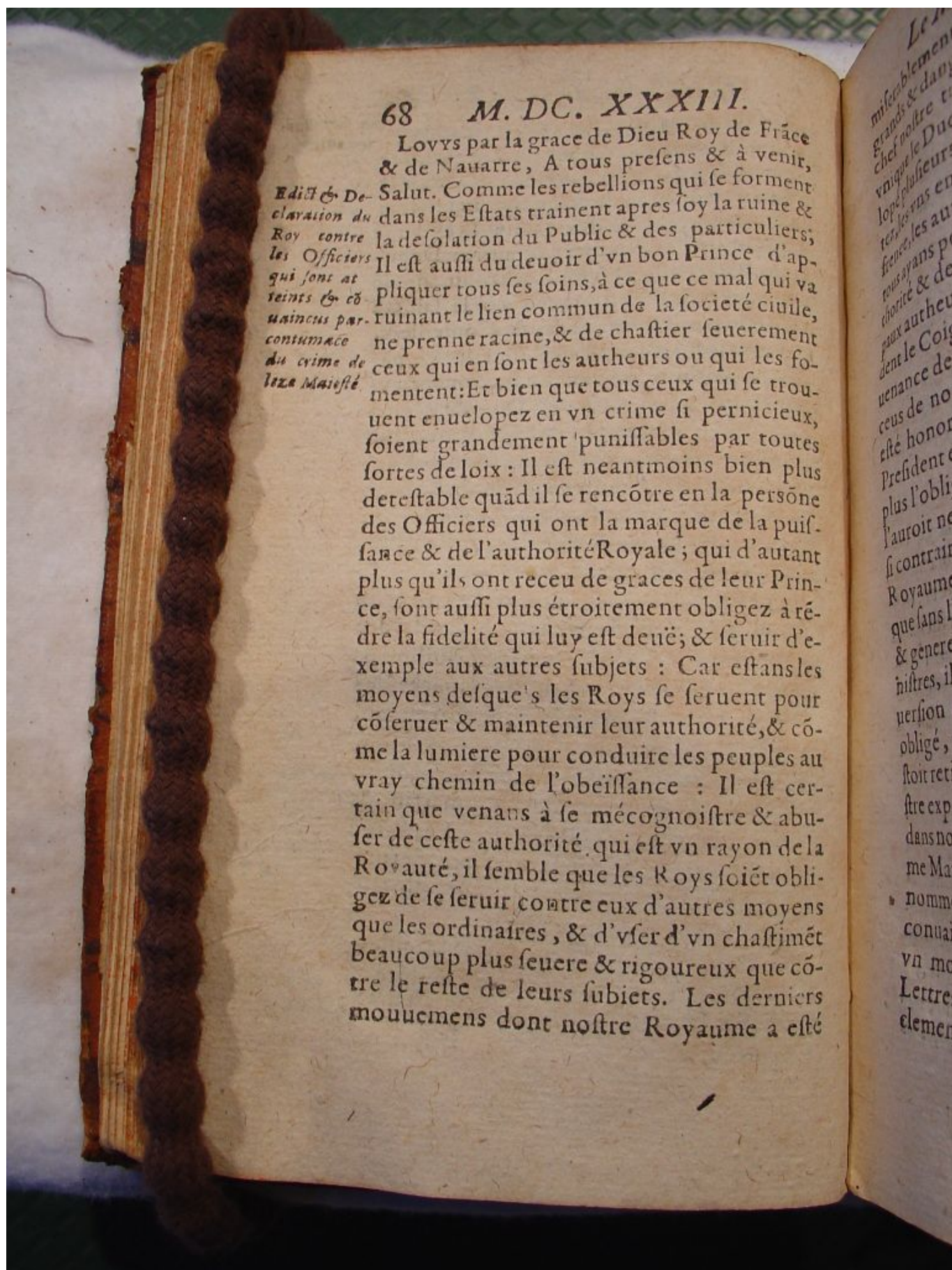


1633_0068.jpg



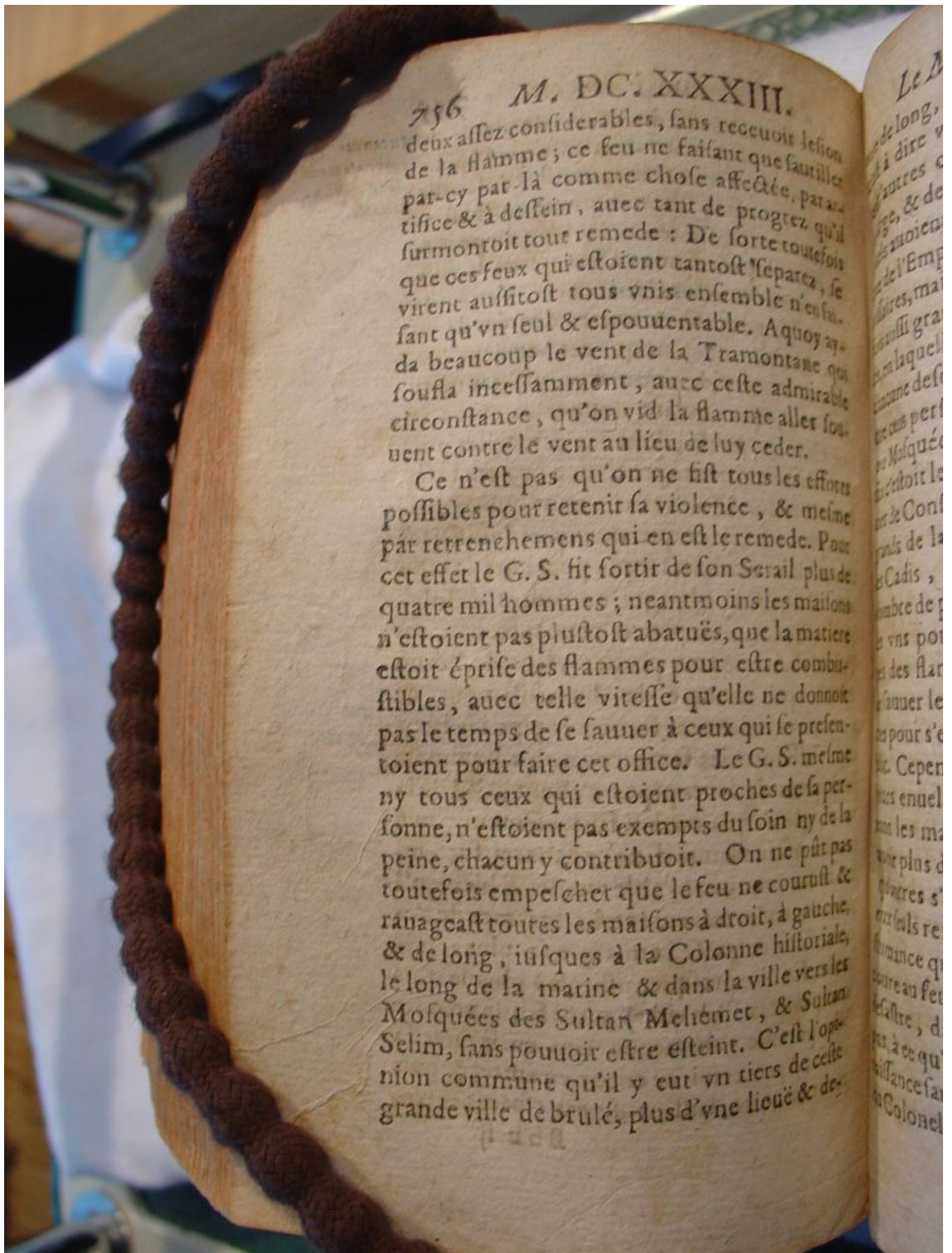
68 M. DC. XXXIII.

Edict & Declaration du Roy contre les Officiers qui sont atteints & convaincus par contumace du crime de lèse Majesté

Lovys par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A tous presens & à venir, Salut. Comme les rebellions qui se forment dans les Estats trainent apres soy la ruine & la desolation du Public & des particuliers; Il est aussi du deuoir d'un bon Prince d'appliquer tous ses soins, à ce que ce mal qui va ruinant le lien commun de la société civile, ne prenne racine, & de chastier severement ceux qui en sont les auteurs ou qui les formentent: Et bien que tous ceux qui se trouvent enuolopez en vn crime si pernicieux, soient grandement punissables par toutes sortes de loix: Il est neantmoins bien plus detestable quand il se rencôtre en la personne des Officiers qui ont la marque de la puissance & de l'authorité Royale; qui d'autant plus qu'ils ont receu de graces de leur Prince, sont aussi plus étroitement obligez à rendre la fidelité qui luy est deuë; & servir d'exemple aux autres subjets: Car estans les moyens desque's les Roys se seruent pour cōseruer & maintenir leur autorité, & cōme la lumiere pour conduire les peuples au vray chemin de l'obeissance: Il est certain que venans à se méconnoistre & abuser de ceste autorité, qui est vn rayon de la Royauté, il semble que les Roys soiēt obligez de se servir contre eux d'autres moyens que les ordinaires, & d'vser d'un chastimēt beaucoup plus seuer & rigoureux que cōtre le reste de leurs subiets. Les derniers mouuemens dont nostre Royaume a esté

*Le
miserablement
grands & dany
chef nostre
vnique le Duc
lopt plusieurs
reins en
france, les au
reus ayans po
thorité & de
parx autheu
dent le Coig
uenance de
ceus de no
esté honor
President e
plus l'oblig
l'auroit ne
si contrair
Royaume
que sans l'
& genere
nistres, il
uersion e
obligé,
stait reti
stre exp
dans no
me Mar
nomme
conuai
vn mo
Lettres
elemen*

1633_0756.jpg

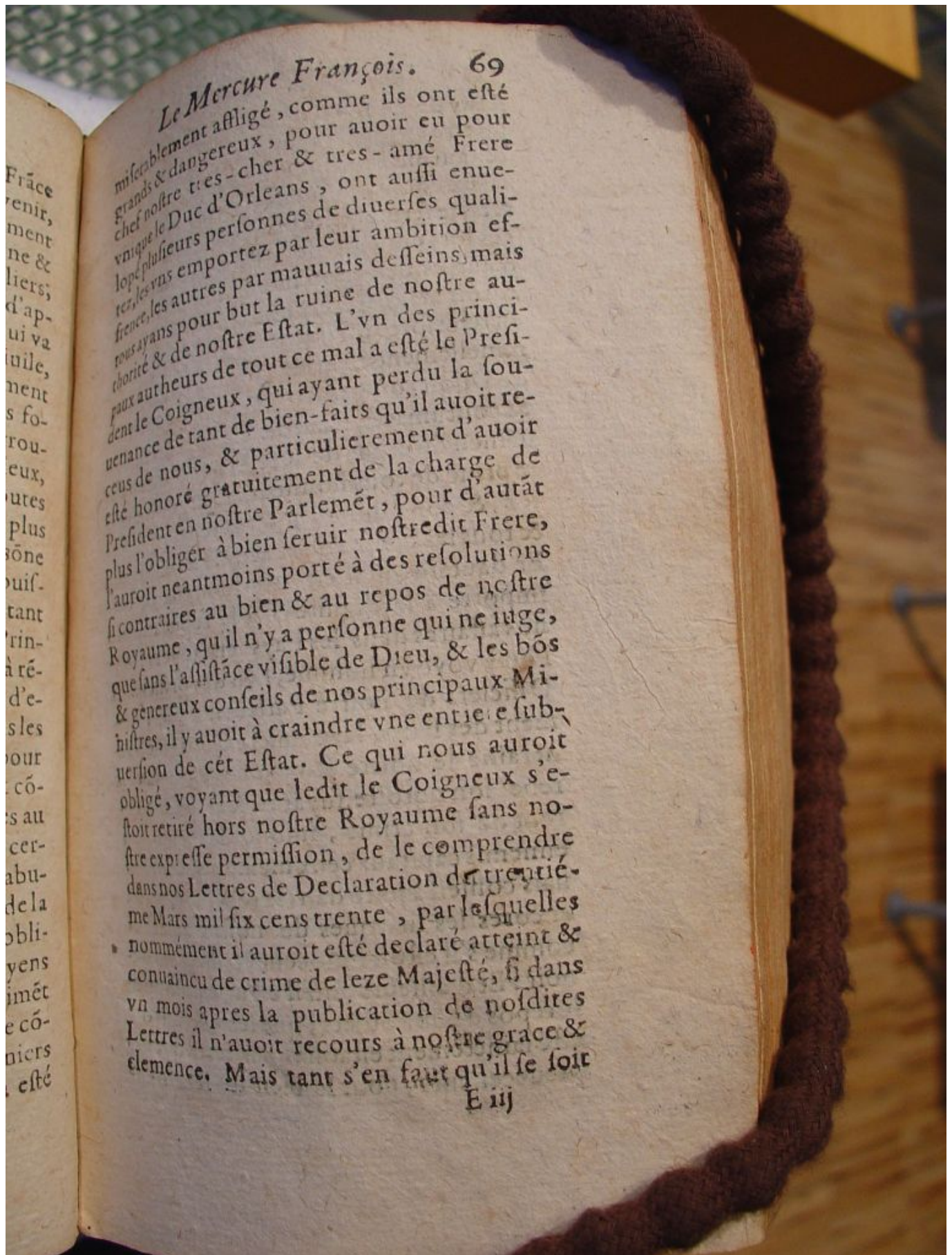


756 M. DC. XXXIII.
deux assez considerables, sans recevoir lesion
de la flamme; ce feu ne faisant que sautiller
par-cy par-là comme chose affectée, para-
tiffice & à dessein, avec tant de progresz qu'il
surmontoit tout remede: De sorte toutefois
que ces feux qui estoient tantost separez, se
virent aussitost tous vnis ensemble n'en fa-
isant qu'un seul & espouventable. Aquoy ay-
da beaucoup le vent de la Tramontane qui
soufla incessamment, avec ceste admirable
circonstance, qu'on vid la flamme aller sou-
vent contre le vent au lieu de luy ceder.

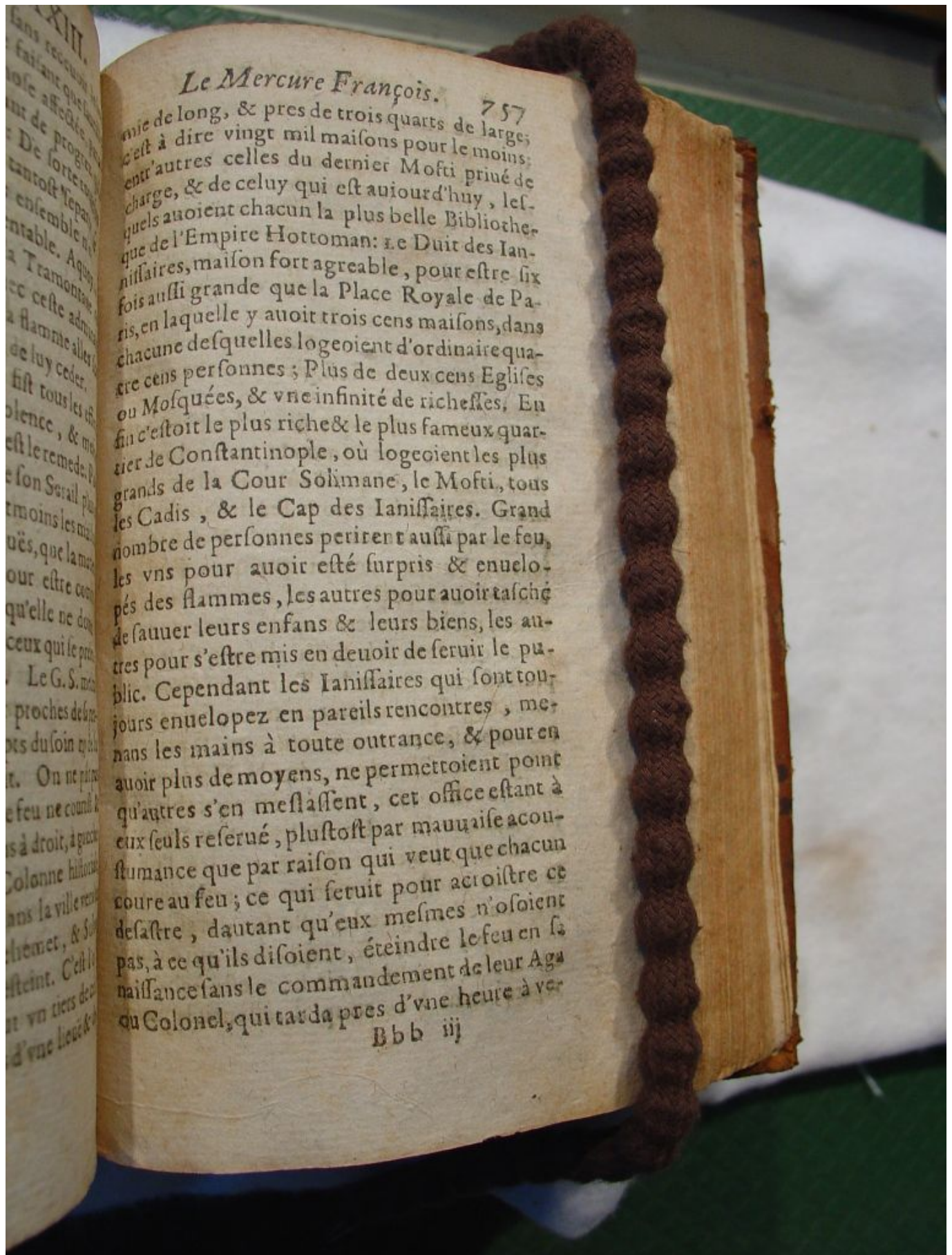
Ce n'est pas qu'on ne fist tous les efforts
possibles pour retener sa violence, & mesme
par retrenchemens qui en est le remede. Pour
cet effet le G. S. fit sortir de son Serrail plus de
quatre mil hommes; neantmoins les maisons
n'estoient pas plustost abatuës, que la matiere
estoit éprise des flammes pour estre combu-
stibles, avec telle vitesse qu'elle ne donnoit
pas le temps de se sauuer à ceux qui se presen-
toient pour faire cet office. Le G. S. mesme
ny tous ceux qui estoient proches de la per-
sonne, n'estoient pas exempts du soin ny de la
peine, chacun y contribuoit. On ne pût pas
toutefois empescher que le feu ne courust &
ranageast toutes les maisons à droit, à gauche,
& de long, iusques à la Colonne historique,
le long de la marine & dans la ville vers les
Mosquées des Sultan Mehémet, & Sultan
Selim, sans pouuoir estre esteint. C'est l'opi-
nion commune qu'il y eut vn tiers de celle
grande ville de brulé, plus d'une lieüe & de-

Le A
de long,
à dire v
autres c
& de
noien
del'Emp
ma
gr
laquel
desf
per
Mosqué
estoit le
de Con
de la
Cadis,
de p
vns po
des flar
sauuer le
pour s'e
Cepen
enuel
les ma
plus d
quatre s
seuls re
stance q
au fet
astre, d
pas à ce qu
issance fa
Colonel

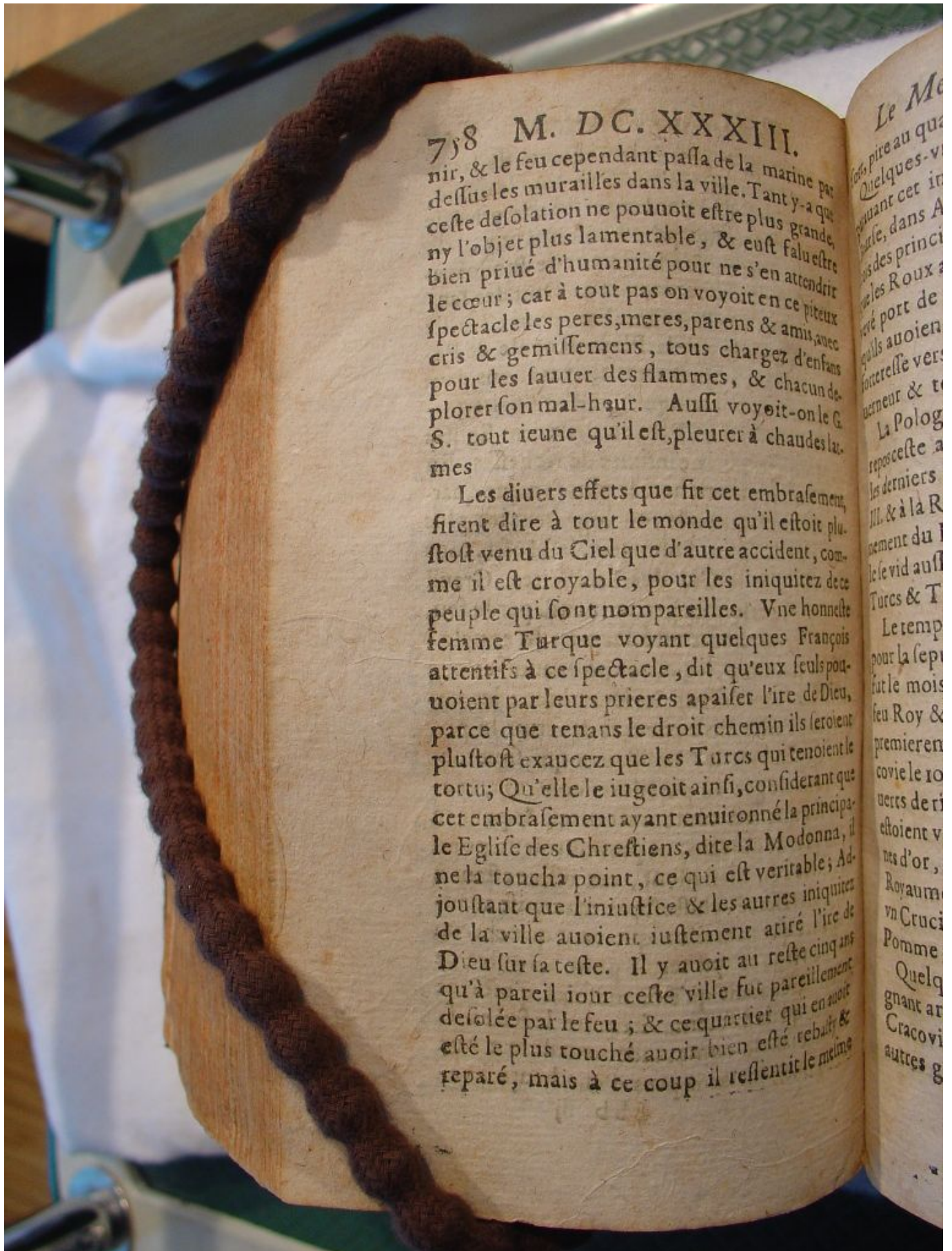
1633_0069.jpg



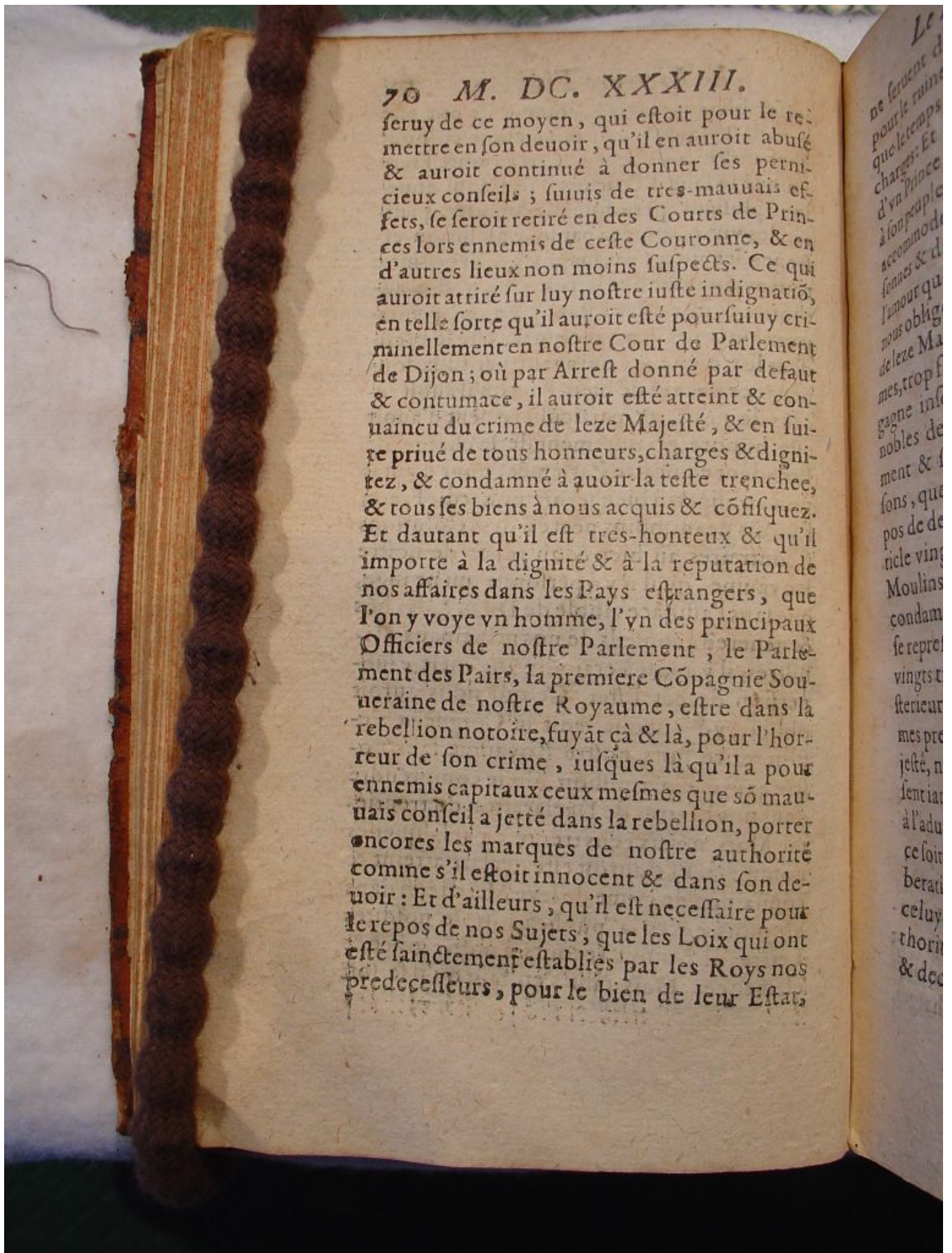
1633_0757.jpg



1633_0758.jpg



1633_0070.jpg

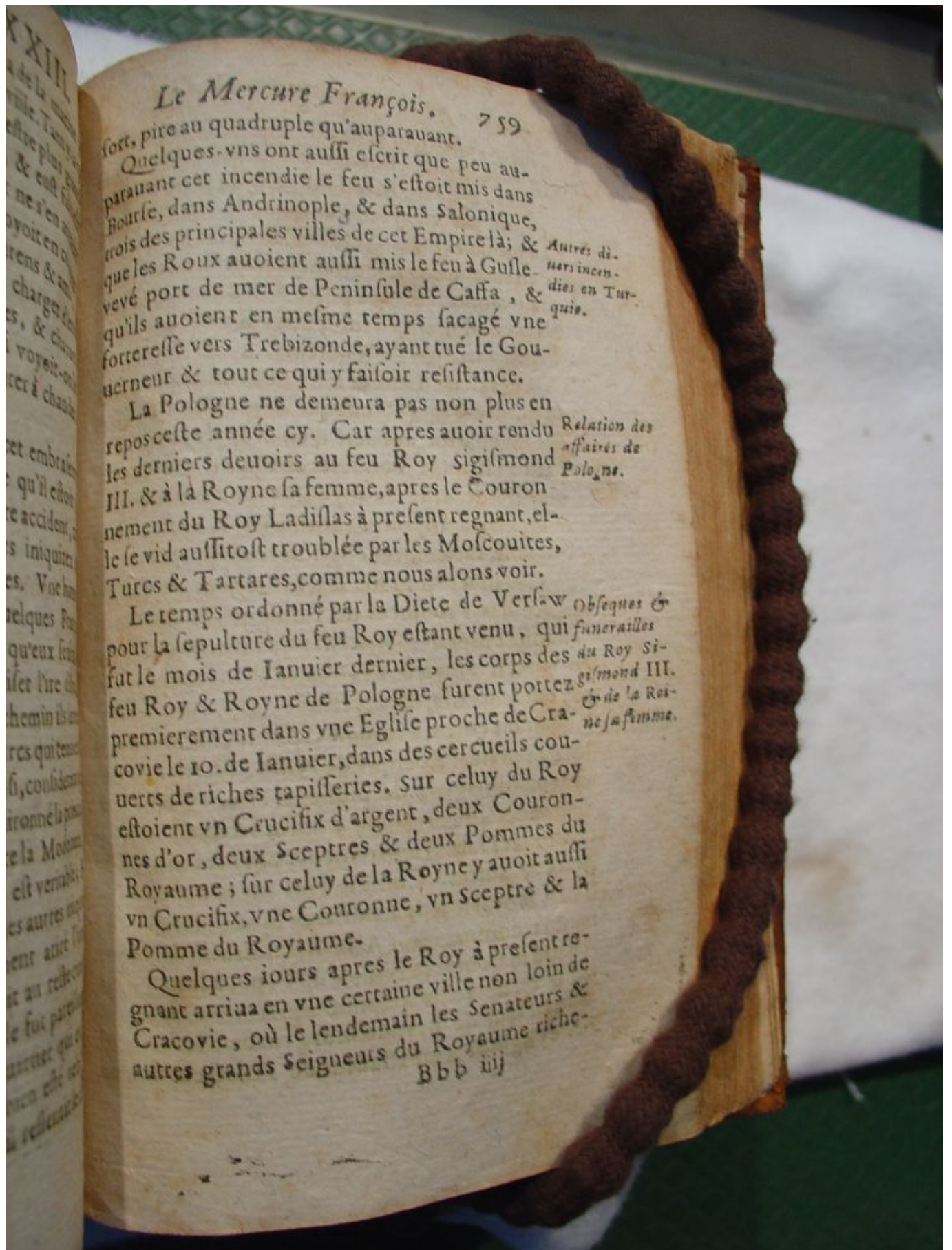


70 M. DC. XXXIII.

seruy de ce moyen, qui estoit pour le remettre en son deuoir, qu'il en auroit abusé & auroit continué à donner ses pernicieux conseils; suivis de tres-mauuais effets, se seroit retiré en des Courts de Princes lors ennemis de ceste Couronne, & en d'autres lieux non moins suspects. Ce qui auroit attiré sur luy nostre iuste indignation, en telle sorte qu'il auroit esté poursuiuy criminellement en nostre Cour de Parlement de Dijon; où par Arrest donné par default & contumace, il auroit esté atteint & conuaincu du crime de leze Majesté, & en suite priué de tous honneurs, charges & dignitez, & condamné à auoir la teste trenchée, & tous ses biens à nous acquis & cōfisquees. Et d'autant qu'il est tres-honteux & qu'il importe à la dignité & à la reputation de nos affaires dans les Pays estrangers, que l'on y voye vn homme, l'vn des principaux Officiers de nostre Parlement, le Parlement des Pairs, la premiere Cōpagnie Souueraine de nostre Royaume, estre dans la rebellion notoire, fuyât çà & là, pour l'horreur de son crime, iusques là qu'il a pour ennemis capitaux ceux mesmes que sō mauuais conseil a jetté dans la rebellion, porter encores les marques de nostre autorité comme s'il estoit innocent & dans son deuoir: Et d'ailleurs, qu'il est necessaire pour le repos de nos Sujets, que les Loix qui ont esté sainctement establies par les Roys nos predecesseurs, pour le bien de leur Estat

Le
ne seruent d
pour le ruin
que le temps
charges: Et
d'un Prince
à son peuple
accommod
sonner & d
l'amour qu
nous oblig
de leze Ma
mes, trop f
gagne inf
nobles de
ment & l
sons, que
pos de de
ricle ving
Moulins
condam
se repre
vingts t
sterieur
mes pre
jetté, n
sent ian
à l'adu
ce soit
berati
celuy
thori
& dec

1633_0759.jpg



Le Mercure François. 759

fort, pire au quadruple qu'auparavant.
Quelques-vns ont aussi escrit que peu auparavant cet incendie le feu s'estoit mis dans Bourse, dans Andrinople, & dans Salonique, trois des principales villes de cet Empire là; & que les Roux auoient aussi mis le feu à Gulle-vevé port de mer de Peninsule de Cassa, & qu'ils auoient en mesme temps sacagé vne forteresse vers Trebizonde, ayant tué le Gouverneur & tout ce qui y faisoit resistance.

Autres divers incendies en Turquie.

La Pologne ne demeura pas non plus en repos ceste année cy. Car apres auoir rendu les derniers devoirs au feu Roy sigismond III. & à la Royne sa femme, apres le Couronnement du Roy Ladislas à present regnant, elle se vid aussitost troublée par les Moscouites, Turcs & Tartares, comme nous alons voir.

Relation des affaires de Pologne.

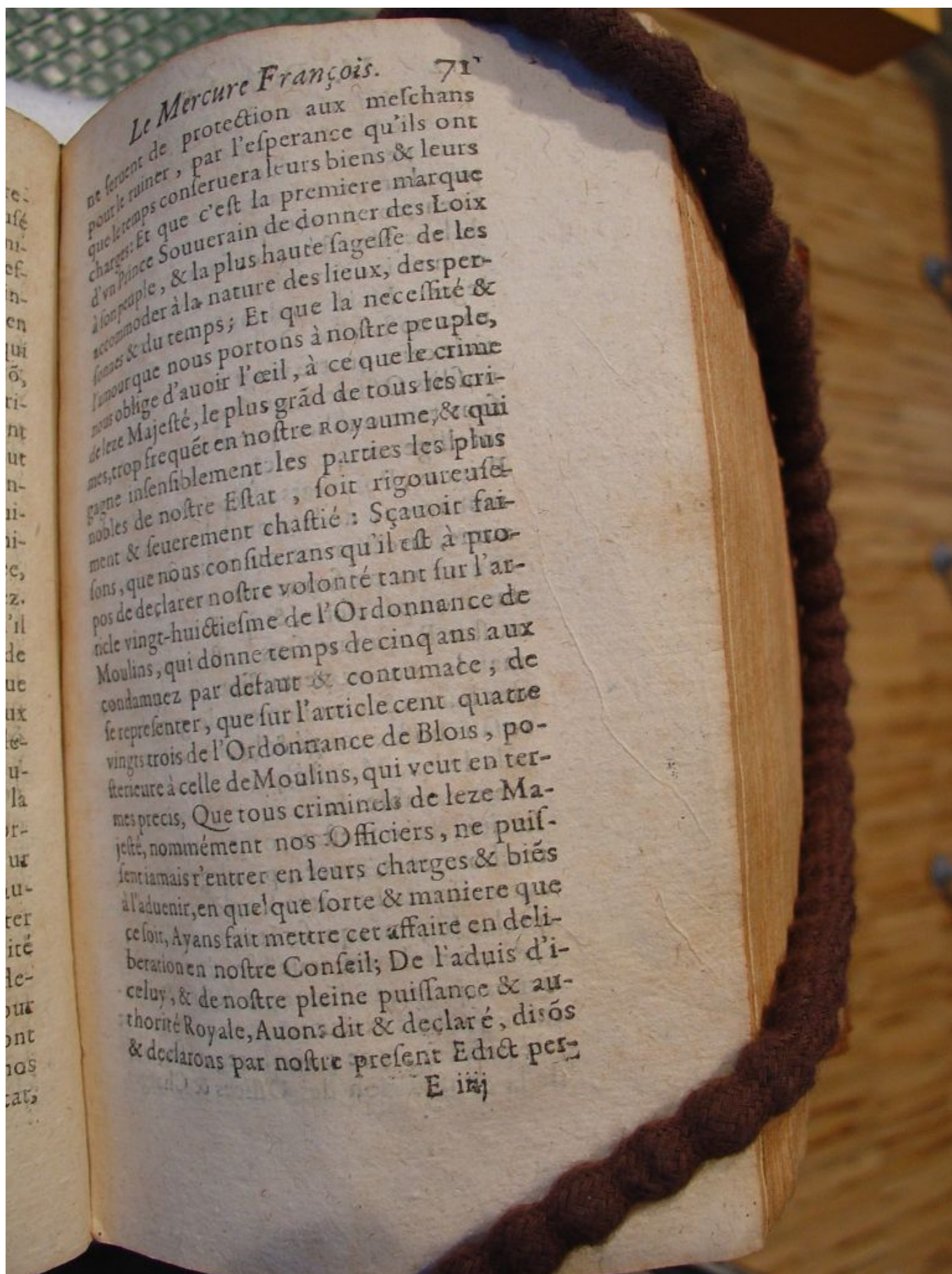
Le temps ordonné par la Diète de Versaw pour la sepulture du feu Roy estant venu, qui fut le mois de Ianuier dernier, les corps des feu Roy & Royne de Pologne furent portez premierement dans vne Eglise proche de Cracovie le 10. de Ianuier, dans des cercueils couverts de riches tapisseries. sur celuy du Roy estoient vn Crucifix d'argent, deux Couronnes d'or, deux Sceptres & deux Pommes du Royaume; sur celuy de la Royne y auoit aussi vn Crucifix, vne Couronne, vn sceptre & la Pomme du Royaume.

Obseques & funeraillles du Roy Sigismond III. & de la Reine sa femme.

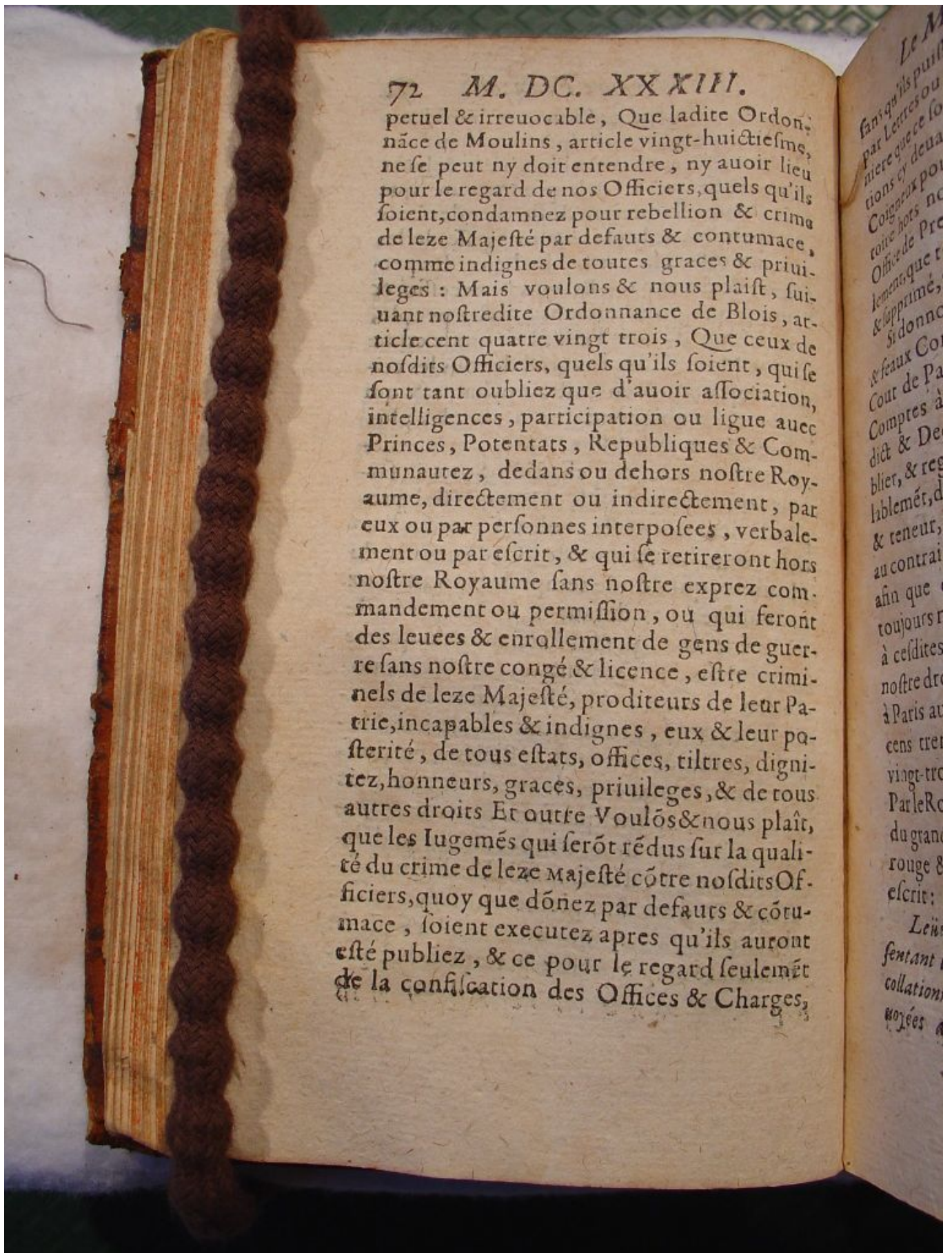
Quelques iours apres le Roy à present regnant arriua en vne certaine ville non loin de Cracovie, où le lendemain les Senateurs & autres grands Seigneurs du Royaume riche-

Bbb iij

1633_0071.jpg

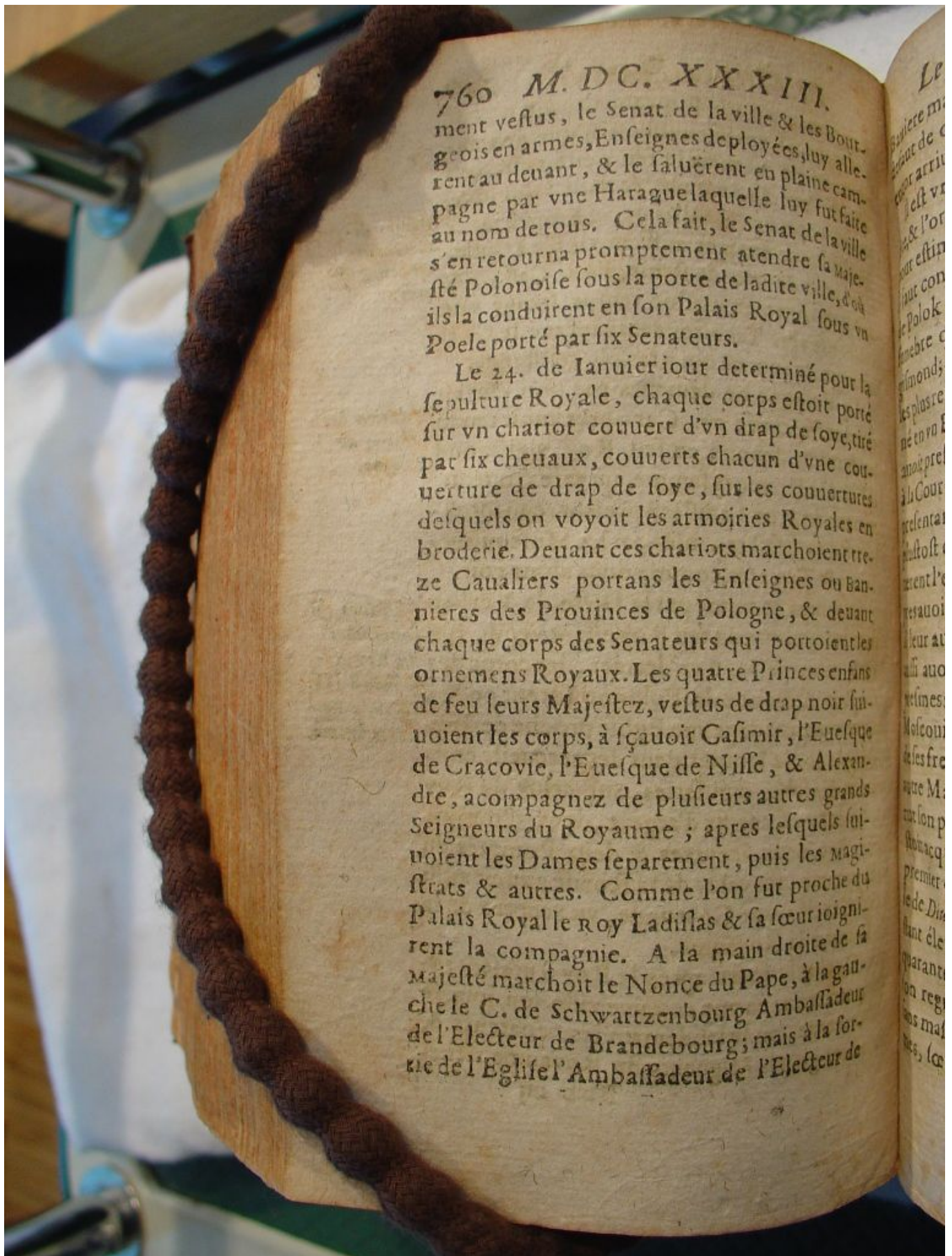


1633_0072.jpg



72 M. DC. XX XIII.
petuel & irreuocable, Que ladite Ordon-
nance de Moulines, article vingt-huitiesme,
ne se peut ny doit entendre, ny auoir lieu
pour le regard de nos Officiers, quels qu'ils
soient, condamnez pour rebellion & crime
de leze Majesté par defauts & contumace,
comme indignes de toutes graces & priui-
leges: Mais voulons & nous plaist, sui-
uant nostredite Ordonnance de Blois, ar-
ticle cent quatre vingt trois, Que ceux de
nosdits Officiers, quels qu'ils soient, qui se
font tant oubliez que d'auoir association,
intelligences, participation ou ligue avec
Princes, Potentats, Republicques & Com-
munautéz, dedans ou dehors nostre Roy-
aume, directement ou indirectement, par
eux ou par personnes interposees, verbale-
ment ou par escrit, & qui se retireront hors
nostre Royaume sans nostre exprez com-
mandement ou permission, ou qui feront
des leuees & enrrollement de gens de guer-
re sans nostre congé & licence, estre crimi-
nels de leze Majesté, proditeurs de leur Pa-
trie, incapables & indignes, eux & leur pos-
terité, de tous estats, offices, tiltres, digni-
tez, honneurs, graces, priuileges, & de tous
autres droits Et outre Voulôs & nous plaît,
que les Iugemés qui serôt rédus sur la quali-
té du crime de leze Majesté cõtre nosdits Of-
ficiers, quoy que dõnez par defauts & cõtu-
mace, soient executez apres qu'ils auront
esté publiez, & ce pour le regard seulemēt
de la confiscation des Offices & Charges,

1633_0760.jpg



760 M. DC. XXXIII.

ment vestus, le Senat de la ville & les Bourgeois en armes, Enseignes deployées, luy allerent au deuant, & le saluèrent en plaine campagne par vne Harague laquelle luy fut faite au nom de tous. Cela fait, le Senat de la ville s'en retourna promptement atendre sa majesté Polonoise sous la porte de ladite ville, d'où ils la conduirent en son Palais Royal sous vn Poeele porté par six Senateurs.

Le 24. de Ianuier iour déterminé pour la sepulture Royale, chaque corps estoit porté sur vn chariot couuert d'vn drap de soye, tiré par six cheuaux, couverts chacun d'vne couverture de drap de soye, sur les couvertures desquels on voyoit les armoiries Royales en broderie. Deuant ces chariots marchoiēt treize Cavaliers portans les Enseignes ou Bannieres des Prouinces de Pologne, & deuant chaque corps des Senateurs qui portoient les ornemens Royaux. Les quatre Princes enfans de feu leurs Majestez, vestus de drap noir suiuoient les corps, à sçauoir Casimir, l'Euésque de Cracovic, l'Euésque de Nisse, & Alexandre, acompagnez de plusieurs autres grands Seigneurs du Royaume; apres lesquels suiuoient les Dames separement, puis les Magistrats & autres. Comme l'on fut proche du Palais Royal le roy Ladislas & sa sœur ioignirent la compagnie. A la main droite de sa majesté marchoit le Nonce du Pape, à la gauche le C. de Schwartzembourg Ambassadeur de l'Electeur de Brandebourg; mais à la sortie de l'Eglise l'Ambassadeur de l'Electeur de

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan